



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la modification n°5 du PLU de Surgères (17)**

n°MRAe 2018ANA56

dossier PP-2018-6153

**Porteur du Plan :** Communauté de communes Aunis Sud

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 14/02/2018

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 28/02/2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général.

La commune de Surgères est située à une quarantaine de kilomètres à l'est de La Rochelle, dans le département de la Charente-Maritime. D'une superficie de 28,71 km<sup>2</sup>, sa population est de 6 713 habitants (source INSEE 2014).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 septembre 2007 et qui a déjà fait l'objet de 4 modifications et d'une modification simplifiée.

Le territoire de la commune de Surgères ne comprend aucun site Natura 2000.

Au regard des enjeux du territoire, la communauté de communes a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification.



Localisation de la commune de Surgères (source : Google Maps)

## II - Objet de la modification n°5.

La communauté de communes souhaite modifier le règlement, écrit et graphique, afin d'intégrer les évolutions suivantes :

- création, modification ou suppression d'emplacements réservés,
- suppression ou diminution d'une marge de recul par rapport à des axes routiers (RD939 et RD 911 bis)
- extension de la servitude INT1 « servitude au voisinage des cimetières »,
- modification du règlement de la zone Ue en créant un sous-secteur inondable Uei,
- modification des règles de constructibilité dans la zone NI/Nli de manière à permettre un changement de destination,
- ouverture à l'urbanisation avec la transformation d'une zone 1AU de 4,4 hectares « zone à urbaniser à moyen ou long terme affectée en dominante à l'habitat » en une zone AUc « secteur destiné aux activités commerciales » au lieu-dit « Fief Barrabin »,
- modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour préciser les principes d'aménagement de la nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (zone AUc)
- reclassement en secteur Ua de la friche « Sergent Prolac », actuellement en zone Uc, afin de permettre l'implantation en centre-ville d'un projet de maison pour personnes âgées,
- modification des règles concernant le nombre de places de stationnement autorisés et l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées dans les zones Ua et Uc, afin de permettre l'implantation en centre-ville d'un projet de maison pour personnes âgées,

- reclassement de parcelles actuellement en zone UD en zone UE et reclassement des parcelles actuellement en zone UDi en zone Uei, afin de permettre l'implantation d'un terrain multi-sports,

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°5**

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible, bien illustré et explicite de manière claire les choix effectués.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°5 qui lui a été transmis pour avis n'appelle pas d'observation particulière.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN